

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Warren Funt
Vice-président pour l'Ouest du Canada
604 331-4750
wfunt@iiroc.ca

Elsa Renzella
Directrice du Contentieux de la mise en application
416 943-5877
erenzella@iiroc.ca

10-0307
Le 22 novembre 2010

AFFAIRE Bradley Ferris Trites – Sanctions

À la suite d'une audience disciplinaire tenue le 30 septembre 2010 à Vancouver (Colombie-Britannique), une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a jugé que Bradley Ferris Trites avait refusé et (ou) omis de se présenter à une entrevue et de fournir des renseignements à l'occasion d'une enquête de l'OCRCVM sur sa conduite. On peut consulter la décision et les motifs de la formation d'instruction datés du 27 octobre 2010 à <http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=3B04C42F7B5B420398070ED3DF5B342A&Language=fr>

La formation d'instruction a plus précisément jugé que M. Trites avait enfreint l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM pour avoir, le mardi 2 février 2010, refusé et (ou) fait défaut de comparaître et de donner des renseignements concernant une enquête sur sa conduite pendant qu'il était une personne autorisée.

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à M. Trites :



- (a) une interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque;
- (b) une amende de 25 000 \$.

La formation d'instruction a ordonné à M. Trites de payer des frais de 4 500 \$.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Trites le 31 octobre 2008. M. Trites n'était plus représentant inscrit auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM lorsque la contravention à l'article 5 de la Règle 19 est survenue.

On peut consulter l'avis d'audience à

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=5499E798527F489F92169ABC97E787C3&Language=fr>